

COMITÉ D'ENTREPRISE Activités sociales et culturelles – Délégation de gestion à l'entreprise – Reprise en régie directe par le comité – Montant de la contribution – Évaluation – Intégration de la TVA (oui).

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 21 septembre 2016

ONERA contre Comité d'entreprise (p. n° 14-25.847)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 7 octobre 2014), que l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA) ayant décidé de mettre un terme à l'activité sociale de transport de ses salariés, un litige s'est élevé avec le comité d'entreprise sur la somme devant lui être reversée par l'employeur pour le calcul de l'assiette des dépenses sociales à rapporter à la masse salariale brute ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire que les dépenses de transport devaient être prises en compte au titre des dépenses sociales taxe sur la valeur ajoutée incluse, alors, selon le moyen :

1°/ que la contribution versée chaque année par l'employeur pour financer des institutions sociales du comité d'entreprise ne peut, en aucun cas, être inférieure au total le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales de l'entreprise atteint au cours des trois dernières années précédant la prise en charge des activités sociales et culturelles par le comité d'entreprise, à l'exclusion des dépenses temporaires lorsque les besoins correspondants ont disparu ; qu'en jugeant que la contribution de l'employeur devait être calculée à partir des sommes facturées par les prestataires des activités sociales à l'employeur, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, et non à partir des sommes affectées par ce dernier aux dépenses sociales, la cour d'appel a violé les articles L. 2323-86 et R. 2323-35 du code du travail ;

2°/ que la contribution versée chaque année par l'employeur pour financer des institutions sociales du comité d'entreprise ne peut, en aucun cas, être inférieure au total le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales de l'entreprise atteint au cours des trois dernières années précédant la prise en charge des activités sociales et culturelles par le comité d'entreprise, à l'exclusion des dépenses temporaires lorsque les besoins correspondants ont disparu ; qu'eu égard au principe de neutralité attaché à la taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur la consommation, le montant des sommes affectées par une entreprise aux dépenses sociales s'entend nécessairement hors la TVA ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 2323-86 et R. 2323-35 du code du travail ;

3°/ que la contribution versée chaque année par l'employeur pour financer des institutions sociales du comité d'entreprise ne peut, en aucun cas, être inférieure au total le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales de l'entreprise atteint au cours des trois dernières années précédant la prise en charge des activités sociales et culturelles par le comité d'entreprise, à l'exclusion des dépenses

temporaires lorsque les besoins correspondants ont disparu ; qu'ainsi, l'employeur peut, s'il le souhaite, verser au comité d'entreprise des cotisations dont le montant est supérieur à celui le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales au cours de la période de référence ; qu'en jugeant que le montant de la contribution devant être remboursé par l'ONERA au comité d'établissement d'Ile-de-France devait être calculé en ajoutant aux sommes affectées aux dépenses sociales par l'ONERA, la taxe sur la valeur ajoutée, en l'absence d'engagement de l'ONERA de verser une cotisation d'un montant supérieur au montant minimum fixé par la loi, la cour d'appel a violé les articles L. 2323-86 et R. 2323-35 du code du travail ;

4°/ que si la contribution versée par l'employeur pour financer les institutions sociales du comité d'entreprise est calculée à partir du montant le plus élevé des sommes affectées par lui aux dépenses sociales de l'entreprise au cours des trois dernières années précédant la prise en charge des activités sociales et culturelles par le comité d'entreprise, le calcul de cette cotisation est indépendant de l'usage que fera ce comité des sommes ainsi versées par l'employeur ; qu'en jugeant que la contribution versée par l'employeur au comité d'entreprise devait être calculée à partir des dépenses sociales effectuées par l'employeur toutes taxes comprises dès lors que le comité d'entreprise devra supporter la taxe sur la valeur ajoutée après le transfert à lui de la gestion des activités sociales, la cour d'appel a derechef violé les articles L. 2323-86 et R. 2323-35 du code du travail ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 2323-83 du code du travail, le comité d'entreprise a le monopole de la gestion des activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise ; qu'il en résulte que le montant de la contribution de l'employeur au financement de ces activités doit être fixé en tenant compte de la totalité des dépenses sociales de la période de référence, conformément aux dispositions d'ordre public de l'article L. 2323-86 du code du travail, ce dont la cour d'appel a exactement déduit que la taxe sur la valeur ajoutée facturée à l'employeur au titre de l'activité sociale de transport, devait être comprise dans l'assiette des dépenses sociales acquittées par l'employeur au cours de la période de référence précédant l'interruption ou le transfert de cette activité au comité d'entreprise ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ;

(M. Frouin, prés. – Mme Sabotier, rapp. – M. Boyer, av. gén. – Me Haas, SCP Piwnica et Molinié, av.)

Note.

Le comité d'entreprise, qui dispose du monopole de la gestion des activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise (article L.2323 - 83 du Code du travail) (1), peut cependant, pour tout ou partie de ces activités, déléguer à l'employeur. Ce dernier agit alors pour le compte du comité d'entreprise (2).

Lorsque le comité d'entreprise décide de reprendre la gestion directe d'une activité sociale et culturelle antérieurement gérée par l'employeur, le montant global de la contribution de l'employeur au financement des activités sociales et culturelles, qui ne peut être inférieur au total le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales de l'entreprise atteint au cours des trois années précédant la reprise (article L.2323.86 du Code travail), doit intégrer la totalité des dépenses exposées par l'employeur avant cette reprise.

Cette solution prévaut également lorsque l'employeur conserve la gestion de l'activité, mais réalise une économie par rapport à la situation antérieure, par exemple en réduisant les prestations offertes aux salariés (3).

En l'espèce, l'employeur mettait à disposition de ses salariés des transports de personnel par autobus pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail. Le fonctionnement de ces lignes ayant été réduit, l'employeur admettait qu'il devait reverser au comité d'entreprise le montant de l'économie réalisée.

Il soutenait cependant que ce montant devait être calculé hors taxes, en arguant du fait que les « *sommes affectées aux dépenses sociales de l'entreprise* », visées à l'article L. 2323-86 précité, devaient correspondre au coût réel pour l'entreprise qui, en vertu des dispositions fiscales lui étant applicables, récupérait la TVA.

(1) M. Cohen, L. Milet, *Le droit des comités d'entreprise et des comités de group.* 2016, 12^{ème} éd., LGDJ, § 2170 et s.

(2) Cass. Soc. 28 janvier 1971, n° 69 -13.861, Dr. Ouv. 1971, p. 333.

La Cour de cassation fait droit aux demandes du Comité en décidant que « *les sommes affectées aux dépenses sociales* » devant être réintégrées dans l'assiette de la subvention doivent comprendre toutes les dépenses réellement acquittées par l'entreprise, peu important à cet égard qu'un mécanisme fiscal permette à cette dernière de récupérer par la suite une partie des dépenses.

En décider autrement aurait abouti à ce que le CE reprenant la gestion d'une activité sociale et culturelle déléguée à l'employeur récupère le budget correspondant amputé de la TVA et ne puisse donc poursuivre l'activité reprise au niveau antérieur.

Mais la solution retenue par la Cour de cassation ne relève pas seulement de l'équité. C'est la conséquence logique du mécanisme de délégation et de la faculté de reprise par le comité d'entreprise des activités dont il a le monopole de la gestion. En effet, lorsque le comité d'entreprise délègue la gestion de l'une de ses activités à l'employeur, son budget est amputé du montant de la dépense correspondant à l'activité déléguée, incluant bien évidemment la TVA, puisque le comité d'entreprise ne la récupère pas. Inversement, lorsque le comité d'entreprise reprend la gestion de cette activité, il doit retrouver l'intégralité de son budget.

Du point de vue de l'employeur, l'opération est neutre, sauf à préciser que, pendant toute la durée de la délégation, l'employeur réalise une économie du montant de la TVA qu'il récupère.

Christophe Baumgarten,

Avocat au Barreau de Seine Saint Denis

(3) Cass. Soc. 30 mars 2010, n° 09-12.074, Dr. Soc. 2010, p. 724, n. L. Pécaut-Rivolier.

CONTRAT DE TRAVAIL Obligation d'adaptation – Absence de formation – Maintien de la capacité à occuper un emploi – Manquement de l'employeur – Transfert d'entreprise – Demande dirigée contre le cessionnaire – Conditions – Solidarité aux dettes (L 1224-2).

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 7 juillet 2016

M. contre société Garnier (p. n° 15-10.542) (extrait)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. M. a été engagé le 1^{er} octobre 1969, en qualité de mécanicien, par une entreprise reprise le 31 octobre 2010 par la société Garnier (la société) ; qu'il a arrêté son travail pour raison de santé à compter du 18 mars 2010 et été reconnu atteint d'une maladie professionnelle n° 57

pour l'épaule droite, par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Allier le 27 octobre 2010 ; qu'à la suite de deux visites médicales des 6 et 27 février 2012, il a été déclaré inapte de façon définitive à son poste de travail ; qu'il a été licencié le 29 mai 2012 ;

Sur le premier moyen : (sans intérêt)